

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-06  
CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE  
L'ATLANTIQUE OUEST**

*(Document présenté par le Président de la Sous-commission 2)*

*RECONNAISSANT* que la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) arrivera à échéance à la fin de l'année 2020 ;

*COMPRENANT* qu'en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

*NOTANT* toutefois que la nouvelle évaluation des stocks réalisée par le SCRS en 2020 indique une préoccupation quant au maintien du TAC actuel ;

*NOTANT EN OUTRE* que le SCRS a conseillé que le TAC soit réduit à 1.785 t ou moins pour 2021 si la Commission veut éviter la surpêche pour 2021-2023 avec une probabilité de plus de 50 % ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) devront être prorogées d'un an avec les modifications suivantes :

(1) Le paragraphe 1 devra être remplacé par le texte suivant :

« 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pour la période 2021. »

(2) Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Le total annuel de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, à hauteur de 1.785 t est établi au titre de 2021. »

(3) Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Le TAC annuel établi au paragraphe 3 devra être révisé en 2021 par la Commission sur la base de l'avis du SCRS, qui inclurait l'examen des indicateurs des pêcheries mis à jour. En appui à ce travail, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer au SCRS. »

(4) Le paragraphe 6 devra être remplacé par le texte suivant :

« 6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :

a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

| CPC   | Allocation |
|---|------------|
| États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion) | 25 t       |
| Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)     | 15 t       |

- b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

| CPC   | Si le solde du TAC annuel est : |                |  |                  |
|---|---------------------------------|----------------|--|------------------|
|   | <2.413 t<br>(A)                 | 2.413 t<br>(B) | > 2.413-2.660 t<br>(C)                                       | > 2.660 t<br>(D) |
| États-Unis                                    | 54,02%                          | 1.303 t        | 1.303 t  | 49,00%           |
| Canada  | 22,32%                          | 539 t          | 539 t  | 20,24%           |
| Japon   | 17,64%                          | 426 t          | 426 t +<br>toute augmentation<br>entre<br>2.413 t et 2.660 t | 24,74%           |
| Royaume-Uni (au titre des Bermudes)           | 0,23%                           | 5,5 t          | 5,5 t  | 0,23%            |
| France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) | 0,23%                           | 5,5 t          | 5,5 t  | 0,23%            |
| Mexique                                       | 5,56%                           | 134 t          | 134 t  | 5,56%            |

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour 2021 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (n'incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

| TAC au titre de 2021: 1.785 t                 |          |
|---|----------|
| États-Unis                                    | 942,65   |
| Canada  | 389,48 t |
| Japon   | 307,82 t |
| Royaume-Uni (au titre des Bermudes)           | 4,01 t   |
| France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) | 4,01 t   |
| Mexique                                       | 97,02 t  |

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêche ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 97,02 t de son quota ajusté au cours de 2021, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis en 2021 un montant ne dépassant pas son quota ajusté, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada en 2021 un montant ne dépassant pas son quota ajusté, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS. »

(5) Le paragraphe 16 devra être remplacé par le texte suivant :

« 16. Le SCRS devra affiner la MSE et continuer à tester les procédures de gestion concurrentes. Sur cette base, en 2021, la Commission devra examiner les procédures de gestion concurrentes et en sélectionner une pour adoption et mise en œuvre, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. »

(6) Le paragraphe 17 devra être remplacé par le texte suivant :

« 17. En 2022, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion, les approches et les stratégies appropriées, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années. »

(7) Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. D'ici 2021, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de  $F_{0,1}$  et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures. »

(8) Le paragraphe 20 devra être remplacé par le texte suivant :

« 20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient contribuer aux travaux de recherche, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Le SCRS fera rapport à la Commission en 2021 sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie. »

2. En 2021, la Commission devra réexaminer et modifier, le cas échéant, la Recommandation 17-06 amendée par la présente Recommandation.

**Commented [A1]:** Président de la Sous-commission 2 : Le SCRS recommande que la prochaine évaluation des stocks soit réalisée en 2022.

**Commented [A2]:** Président de la Sous-commission 2 : Le SCRS déclare qu'il n'a pas pu répondre à cette demande en raison de contraintes de temps cette année. Le Président suggère 2021.